

# **VD\_GERICHTE PE06.019394 vom 7. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE06.019394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE06.019394)

FR: VD\_GERICHTE PE06.019394 du 7 juin 2011

IT: VD\_GERICHTE PE06.019394 del 7 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Il y a lieu ensuite d'examiner les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral et de la condamnation d'L.\_\_\_\_\_ pour abus de confiance pour les faits postérieurs à mars 1999 sur les conclusions civiles, les dépens pénéaux ainsi que les sommes séquestrées et confisquées alloués aux parties plaignantes.

- 22 -

### **E. 5.1**

Selon l'état de fait retenu, A.V.\_\_\_\_\_ et B.V.\_\_\_\_\_ ont transféré leurs investissements sur les sous-comptes du compte intitulé [...] appartenant à A.M.\_\_\_\_\_. Les sommes versées n'ayant pas crédité les comptes UBS appartenant à L.\_\_\_\_\_ et ce dernier ayant été acquitté du chef d'abus de confiance dans ce cas de figure, les chiffres VII et IX du dispositif doivent être réformés. Un chiffre VII bis doit être ajouté et le chiffre X complété en ce sens que seul A.M.\_\_\_\_\_ sera débiteur des plaignants B.V.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ de la somme de 267'226 francs à titre de dommages-intérêts et du montant de 20'000 fr. alloué au titre des dépens pénéaux.

### **E. 5.2**

Le plaignant R.\_\_\_\_\_ a vu son appel joint rejeté par la Cour de céans dans son arrêt du 15 mai 2012. Dans la mesure où il n'a pas recouru contre cet arrêt, ce dernier est exécutoire en ce qui le concerne.

### **E. 5.3**

D.\_\_\_\_\_ a versé le montant de 300'000 fr. sur le compte UBS en faveur de la société B.\_\_\_\_\_ SA, détenue par L.\_\_\_\_\_, le 14 août 1998. Le Tribunal fédéral ayant confirmé la condamnation de l'appelant pour abus de confiance dans ce cas de figure, les chiffres VII et IX du dispositif doivent être confirmés.

### **E. 5.4**

F.\_\_\_\_\_ a crédité, entre les 9 et 12 avril 2009, le compte UBS de la société B.\_\_\_\_\_ SA d'un montant de 80'000 francs. L.\_\_\_\_\_ ayant été reconnu coupable d'abus de confiance pour les faits postérieurs à mars 1999 s'agissant des fonds versés sur les comptes B.\_\_\_\_\_ SA dont il était titulaire (cf. consid. 4.2.2 supra), les chiffres VII et IX du dispositif doivent être confirmés.

### **E. 5.5**

J.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ ont versé la somme de 150'000 fr. directement auprès de B.\_\_\_\_\_ SA le 7 décembre 1999. L.\_\_\_\_\_ ayant été reconnu coupable d'abus de confiance dans ce cas précis (cf. consid. 4.2.2 supra), les chiffres VII et IX du dispositif

doivent être confirmés.

- 23 -

#### **E. 5.6**

C.\_\_\_\_\_ a transféré la somme de 100'000 fr. sur un sous- compte appartenant à B.\_\_\_\_\_ SA auprès de l'UBS le 8 février 2000 et la somme de 65'000 fr. sur un compte appartenant à A.M.\_\_\_\_\_ le 19 juin 2000. L.\_\_\_\_\_ ayant été reconnu coupable d'abus de confiance pour les faits postérieurs à mars 1999 s'agissant des fonds versés sur les comptes B.\_\_\_\_\_ SA dont il était titulaire (cf. consid. 4.2.2 supra), il doit être reconnu débiteur de la somme de 100'000 francs. Il doit en revanche être libéré pour ce qui a trait au virement du montant de 65'000 francs. Ainsi, le chiffre VII doit être réformé en ce sens que A.M.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ sont solidairement débiteurs, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 100'000 fr. en faveur d'C.\_\_\_\_\_ et le chiffre VII bis complété en ce sens que A.M.\_\_\_\_\_ est seul débiteur, à titre de dommages-intérêts, du montant de 65'000 fr. en faveur d'C.\_\_\_\_\_. Le chiffre IX sera confirmé, les deux prévenus étant au final condamnés.

#### **E. 5.7**

Concernant le plaignant feu B.P.\_\_\_\_\_, seul A.M.\_\_\_\_\_ a été reconnu débiteur en faveur de A.P.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ d'un montant de 70'000 fr. à titre de dommages-intérêts et d'un montant de 1'000 fr. au titre des dépens pénéaux, de sorte qu'il n'y pas lieu de modifier le dispositif du jugement entrepris. Les chiffres VIII et X doivent ainsi être confirmés.

#### **E. 5.8**

S'agissant des montants alloués aux plaignants en remboursement partiel de leurs préjudices (chiffre XI du dispositif), il ressort de l'état de fait que les fonds séquestrés et confisqués sur le compte auprès de la Dresdner Bank provenaient en partie d'un compte ouvert au nom de A.M.\_\_\_\_\_ auprès de la Banque cantonale bâloise et alimenté principalement par des versements de L.\_\_\_\_\_ et son épouse. La Cour de céans a ainsi admis que les fonds litigieux provenaient de l'activité délictueuse des prévenus (cf. jgt. du 15 mai 2012, p. 54). Faute de recours de la société C.\_\_\_\_\_ SA, l'arrêt du 15 mai 2012 est exécutoire à ce sujet. En outre, la somme de 360'000 fr. séquestrée et confisquée sur le compte bancaire ouvert auprès de l'UBS appartient à A.M.\_\_\_\_\_ et son épouse. L'arrêt du Tribunal fédéral n'a ainsi aucune conséquence sur les montants séquestrés et confisqués qui ont été alloués

- 24 - aux intimés. Partant, le chiffre XI du dispositif doit être confirmé dans son intégralité.

#### **E. 6**

Il convient de statuer sur la peine à prononcer.

##### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B\_408/2012 du 1er novembre 2012 c. 1.1).

## **E. 6.2**

En l'espèce, L.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'abus de confiance. Sa culpabilité est importante. A charge, il a agi durant presque neuf ans au détriment de nombreux investisseurs. L'abus de confiance a porté sur des montants élevés et a contribué à dilapider les économies de gens parfois modestes, à qui on a fait croire à des possibilités de gain qui se sont transformées très vite en certitude de pertes. Le prévenu n'a pas

- 25 - hésité à accepter les sommes confiées par les investisseurs, alors qu'il savait qu'elles allaient être utilisées à une autre fin que celle convenue et qu'il ne pourrait les rembourser au regard des situations financières délicates de la conserverie de poisson et de B.\_\_\_\_\_ SA. A décharge, on constatera que le comportement du prévenu est la conséquence des revers essuyés en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Il s'est trouvé face à des entraves qui ne lui étaient pas imputables, mais qui sont néanmoins révélatrices d'un certain manque de prudence ou d'une confiance excessive dans les résultats qu'il pouvait espérer de l'exploitation d'une usine de poissons en Ouganda. Devant ses difficultés, L.\_\_\_\_\_ a préféré se taire et tout faire pour tenter de sauver l'affaire, en vain. Sous cette pression et dans ce but, le prévenu a indûment mobilisé les nouveaux investissements de certains clients, mais aussi vraisemblablement engagé ses propres revenus. Son mobile ne peut ainsi être considéré comme purement égoïste. Il y a également lieu de tenir compte qu'il s'agit de faits anciens. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de quinze mois, avec sursis pendant deux ans, réprime adéquatement la faute de l'appelant.

## **E. 7**

En définitive, l'appel de L.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, le jugement attaqué réformé aux chiffres IV, V, VI, VII, IX et X de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre VII bis nouveau. Le jugement entrepris est confirmé pour le surplus.

## **E. 8.1**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 7'190 fr., sont mis à la charge de A.M.\_\_\_\_\_ pour un tiers, B.V.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ pour un sixième et R.\_\_\_\_\_ pour un sixième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 26 - Les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'680 fr., sont mis à la charge de L.\_\_\_\_\_ pour une demie, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le dispositif du présent arrêt sera rectifié d'office, en application de l'art.

83 CPP, dans le sens qui précède à son chiffre X et par l'ajout d'un chiffre X bis.

### **E. 8.2**

L. \_\_\_\_\_ étant condamné pour la quasi totalité des faits qui lui étaient reprochés, aucune indemnité au titre de l'art. 429 CPP ne lui sera allouée.

### **E. 8.3**

A titre de dépens complémentaires à ceux alloués le 15 mai 2012, il convient d'allouer à charge de L. \_\_\_\_\_ les montants de 500 fr. à C. \_\_\_\_\_ et 1'500 fr. à F. \_\_\_\_\_.  
D. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ ayant omis de chiffrer et justifier leurs prétentions quant aux dépenses nécessaires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.